

Le contrôle parlementaire et la reddition de comptes

Aide-mémoire



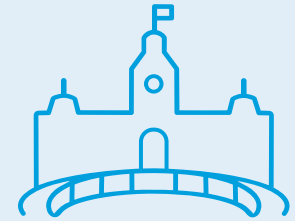
Assemblée nationale du Québec (ANQ) = Forum des 125 députés provinciaux

Parlement du Québec = ANQ + lieutenant(e)-gouverneur(e) (LG)

Parlement canadien = Chambre des communes + Sénat + gouverneur(e) général(e)

Hôtel du Parlement = Édifice central

Salle de l'Assemblée nationale = Lieu où se réunit l'Assemblée (salon Bleu)



Séparation souple des pouvoirs

POUVOIR LÉGISLATIF > 125 députées et députés + LG

POUVOIR EXÉCUTIF > Premier(-ère) ministre + gouvernement

Parlement ou gouvernement?

Parlement = ANQ + LG

Gouvernement = Conseil des ministres + LG



Rôle de contrôleur sous la loupe

Le rôle de contrôleur des députées et députés consiste à surveiller et à contrôler les actions du gouvernement (ce qu'on appelle le **contrôle parlementaire**) afin que soient respectés en tout temps les intérêts de la population. Pour exercer efficacement ce contrôle parlementaire, les députées et députés demandent au gouvernement de rendre des comptes, c'est-à-dire de fournir des réponses aux questions soulevées. Cette transmission d'informations est obligatoire, et représente ce que l'on appelle une **reddition de comptes**.

Rôles de la députée et du député



REPRÉSENTANT



LÉGISLATEUR



CONTRÔLEUR

Rôles de la et du ministre



REPRÉSENTANT



LÉGISLATEUR



**RESPONSABILITÉ
MINISTÉRIELLE**



Reddition de comptes

La **reddition de comptes** est un exercice obligatoire de vérification de la gestion administrative d'une organisation (gouvernement, ministères, organismes, etc.), et vise à rendre compte de façon transparente de ses opérations (gestion, orientations, activités, performance, efficacité, finances, etc.).

La reddition de comptes peut prendre plusieurs formes :

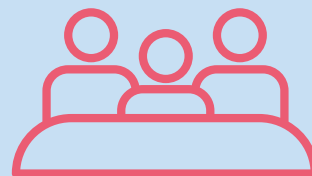
- rapports formels, accompagnés de pièces justificatives;
- réponses écrites déposées en Chambre ou en commission;
- réponses orales en Chambre ou en commission.



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC
assnat.qc.ca

Commissions parlementaires

Composées d'un groupe restreint de députés, elles constituent un démembrement (ou morcellement) de l'Assemblée à laquelle elles font état de leurs rapports. Elles sont chargées d'examiner toute question relevant de leur compétence et d'exécuter tout mandat que l'Assemblée leur confie.



9 COMMISSIONS SECTORIELLES

Se spécialisent dans un secteur particulier de l'activité de l'État.

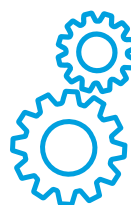
2 COMMISSIONS HORIZONTALES

Possèdent un champ de compétence élargi.



Les mandats des commissions sectorielles sont généralement :

- ✓ d'étudier les projets de loi en profondeur;
- ✓ d'étudier les prévisions budgétaires du gouvernement;
- ✓ de surveiller l'activité des ministères et organismes gouvernementaux;
- ✓ d'interpeller des ministres;
- ✓ d'entendre des personnes désignées.



Bien que les commissions sectorielles puissent effectuer des mandats de reddition de comptes et de surveillance d'organismes, les tâches associées à la reddition de comptes des ministères et organismes sont la plupart du temps déléguées à la Commission de l'administration publique (CAP), commission parlementaire horizontale.

Commission de l'administration publique (CAP)

Consacre ses travaux à la vérification des engagements financiers du gouvernement, à l'examen de la gestion administrative des ministères et organismes publics et à l'audition de personnes désignées.

Personnes désignées

- ✓ Occupent des fonctions publiques.
- ✓ Nommées par l'Assemblée.
- ✓ Agissent de façon indépendante et impartiale.
- ✓ Surveillent les actions et les décisions de l'administration publique et des élu(e)s.
- ✓ Formulent des recommandations et présentent des conclusions que les parlementaires étudient avec sérieux.

Cinq personnes sont désignées par l'Assemblée et sont responsables devant elle. Ces personnes représentent les cinq institutions suivantes :

- le Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- le Commissaire au lobbying (Lobbyisme Québec);
- le Directeur général des élections (Élections Québec);
- le Protecteur du citoyen;
- le Vérificateur général du Québec.



Mesures de contrôle parlementaire

Pour exercer efficacement leur rôle de contrôleur envers le gouvernement, les députées et députés ont recours au contrôle parlementaire. Le contrôle parlementaire peut s'exercer de différentes façons :

1- Votes de confiance

La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est une condition essentielle au fonctionnement du Parlement. Si le gouvernement perd la confiance de l'Assemblée, ce dernier doit démissionner.

La confiance de l'Assemblée peut être retirée uniquement lors de votes bien précis :

- sur une motion de censure;
- sur une motion proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement;
- sur une motion proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
- sur une motion proposant l'adoption d'un projet de loi de crédits*;
- sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement a expressément engagé sa responsabilité.

* À l'exclusion d'un projet de loi sur les crédits provisoires et d'un projet de loi de crédits supplémentaires.



2- Débats

Dès qu'il y a débat, il est possible d'exercer un contrôle parlementaire. N'importe quelle délibération parlementaire peut devenir une occasion

pour les députées et députés de poser des questions au gouvernement sur sa gestion de l'État.



3- Motions du mercredi

Contrairement aux autres débats, le gouvernement ne contrôle pas les motions débattues dans cette rubrique (*Affaires inscrites par les députés de l'opposition*), puisque ce sont les députées et députés de l'opposition qui les soumettent. On appelle ces motions « motions du mercredi », car elles sont débattues exclusivement les mercredis.

4- Périodes des questions et réponses orales

Lors de la rubrique *Périodes des questions et réponses orales*, les députées et députés peuvent poser des questions au gouvernement, et exiger des réponses. Cette forme de contrôle parlementaire est la plus connue, puisqu'elle est la plus médiatisée.



5- Mandats de reddition de comptes des ministères et organismes, avec auditions des personnes désignées

Conformément à la *Loi sur l'administration publique (LAP)* et au *Règlement et autres règles de procédure* de l'Assemblée nationale (RAN), les commissions parlementaires sectorielles doivent :

- Recevoir et analyser les rapports annuels (de gestion, d'activités) des 105 ministères et organismes sous la LAP;
- Entendre et questionner les dirigeants des 105 ministères et organismes sous la LAP au moins 1 fois tous les 4 ans;
- Examiner chaque année la gestion et les activités d'au moins un organisme public (1 organisme par commission compétente);
- Entendre et questionner chaque année les personnes désignées en vertu du RAN (si cela est applicable);
- Surveiller les autres organismes de l'administration gouvernementale (165 organisations n'étant pas sous la LAP sur ± 270 au total).



En théorie, chaque commission parlementaire sectorielle est responsable d'entendre, de questionner et d'examiner ses propres ministères et organismes (ceux étant sous sa responsabilité, ceux étant liés à son champ d'expertise). Cependant, en pratique, c'est la Commission de l'administration publique qui réalise l'essentiel des mandats de reddition de comptes.

6- Étude annuelle des crédits budgétaires

Il s'agit de l'étude des prévisions de dépenses annuelles de chaque ministère et organisme pour lesquelles le gouvernement sollicite l'approbation de l'Assemblée. Cette approbation est obligatoire, puisque c'est le Parlement qui autorise les dépenses de l'État.

Une fois adoptés, ces crédits peuvent être dépensés par le ministère ou organisme concerné au cours de l'année budgétaire.

Sans autorisation du Parlement, le gouvernement ne peut ni dépenser ni gouverner.

